



N°2024-043-PM/SR

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE FETE PUBLIQUE OU D'UNE VENTE**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu la Loi 2000-1352 du 30 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, article 18,
Vu la Circulaire Préfectorale DAGE 1 n°01-12 du 22 janvier 2001 relative aux débits de boissons temporaires,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances,
Vu la Circulaire Préfectorale DRLP 1 n°16/06 du 26 février 2016 relative à l'évolution de la réglementation des débits de boissons,
Vu le guide pratique des débits de boissons de la préfecture du Nord, d'octobre 2018.
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre Salomez, Président de l'association "Au plaisir du potager",
68 rue Léon Blum 59660 MERVILLE.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à ouvrir à MERVILLE (59), sur le parking du « Plaisir du potager », dans le cadre de la brocante, un débit de boissons hygiéniques du 1^{er} et 3^{ème} groupe (*) à consommer sur place :

Le samedi 4 mai 2024, de 05h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée maximale de 48 heures et limitée à 10 par an.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier **l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans**. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. Il ne peut être servi que des boissons fermentées (vin, bière, cidre) à un mineur entre 16 et 18 ans).

ARTICLE 4 : La Direction Générale de la Mairie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie Nationale de MERVILLE
- Monsieur Jean-Pierre Salomez, Président de l'association "Au plaisir du potager", 68 rue Léon Blum 59660 MERVILLE.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 16 janvier 2024,

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

